

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2020-094

GARD

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2020

Sommaire

D.T.		DC	J	C	
1 <i>)</i> . I .	A	K.S	au	(Tal	ra

	30-2020-06-09-005 - Arrêté portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, notamment de professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Beaucaire (2 pages)	Page 4
	30-2020-06-11-001 - Arrêté préfectoral portant réquisitions nécessaires de tous les bien et	
	services, notamment de professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Beaucaire (2 pages)	Page 7
D	DTM	1 age 7
	30-2020-06-12-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0073 du 12 juin 2020 fixant la liste des	
	personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances	
	d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du Gard. (2 pages)	Page 10
Pı	refecture du Gard	J
	30-2020-06-12-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe MAHEU,	
	directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement	
	secondaire en qualité de RUO et du BOP. (4 pages)	Page 13
	30-2020-06-12-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe MAHEU,	
	directeur académique des services de l'éducation nationale. (3 pages)	Page 18
	30-2020-01-22-031 - Arrêté préfectoral n° 20-021-DREAL instituant des servitudes	
	d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de	
	transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la	
	commune de Castelnau-Valence. (5 pages)	Page 22
	30-2020-01-22-032 - Arrêté préfectoral n° 20-022-DREAL instituant des servitudes	
	d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de	
	transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la	
	commune de Caveirac. (5 pages)	Page 28
	30-2020-01-22-033 - Arrêté préfectoral n° 20-023-DREAL instituant des servitudes	
	d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de	
	transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la	
	commune de Chusclan. (6 pages)	Page 34
	30-2020-01-22-034 - Arrêté préfectoral n° 20-024-DREAL instituant des servitudes	
	d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de	
	transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la	
	commune de Clarensac. (5 pages)	Page 41
	30-2020-01-22-035 - Arrêté préfectoral n° 20-025-DREAL instituant des servitudes	
	d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de	
	transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la	
	commune de Codognan. (5 pages)	Page 47

	30-2020-01-22-041 - Arrêté préfectoral n°20-031-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de	
	Domessargues. (5 pages)	Page 53
	30-2020-01-22-042 - Arrêté préfectoral n°20-032-DREAL instituant des servitudes d'utilité	
	publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de	
	gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fons.	
	(5 pages)	Page 59
	30-2020-01-22-043 - Arrêté préfectoral n°20-033-DREAL instituant des servitudes d'utilité	
	publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de	
	gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de	
	Fourques. (8 pages)	Page 65
	30-2020-01-22-060 - Arrêté préfectoral n°20-050-DREAL instituant des servitudes d'utilité	
	publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de	
	gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de	
	Milhaud. (5 pages)	Page 74
S	ous Préfecture d'Alès	
	30-2020-02-06-005 - Arrêté n° 2020-03 autorisant les modifications des conditions	
	d'exploitation et fixant des prescriptions complémentaires pour la carrière exploitée par la	
	Sarl Leygue à Thoiras (9 pages)	Page 80
		_

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-09-005

Arrêté portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, notamment de professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de

Arrêté portant réquisitions nécessaires de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Beaucaire santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Beaucaire





Arrêté préfectoral n°

portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, notamment de professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Beaucaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L3131-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le département du Gard et en particulier sur Beaucaire ;

Vu la proposition du 10 juin 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur le préfet du GARD de procéder aux réquisitions nécessaires sur le département du Gard ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la propagation du virus Covid-19 dans l'Est du département du Gard ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus Covid-19, de diminuer la morbidité avec l'objectif de protéger les populations ;

Considérant la nécessité de mettre en place un centre d'information, de prévention, dépistage, orientation, consultation près du foyer d'épidémie à Beaucaire afin de freiner la progression de l'épidémie ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de l'épidémie à Covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er:

Pour le centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19, de Beaucaire, il est prescrit à :

- Monsieur le maire de la commune de Beaucaire de mettre à la disposition du Préfet de département du GARD un local situé **13 Rue Jean Bouin, 30300 Beaucaire** pour la période du 10 juin au 12 juin 2020, renouvelable durant la semaine suivante selon les besoins de la population, aux fins de mettre en place un centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19.

6, rue du Mail – CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 Tél : 04 66 76 80 00 - www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2:

Pour le centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19, il est prescrit à :

Personnes des centres :

- Personnels médicaux
- Docteur Christine Galy-Vogel, médecin de santé scolaire, domiciliée 195, rue des Pins, 30320 BEZOUCE
- Docteur Catherine Guérin, médecin de santé scolaire, domiciliée 271 B, rue Claude Delvincourt 30000 NIMES
- Docteur Isabelle Alzuyeta, médecin de santé scolaire, domiciliée 7, rue des Amandiers 30300 JONOUIERES ST VINCENT
- Personnels infirmiers de l'éducation nationale
- Mme Hardel Isabelle, infirmière de santé scolaire domiciliée 11, impasse des Fauvettes 30320 MARGUERITTES
- Mme Kavciyan Agnès, infirmière de santé scolaire domiciliée 33, rue Ledru Rollin 30300 BEAUCAIRE
- Mme Silvano Laurence, infirmière de santé scolaire, domiciliée 4, Lot. Le Castellas, route de Domazan 30390 THEZIERS
- Mme Vasquez Margot, infirmière de santé scolaire domiciliée 66, rue Ernest Pradille 30900 NIMES

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19 sis **13 Rue Jean Bouin, 30300 Beaucaire**, pour la période du 10 juin au 12 juin 2020, renouvelable durant la semaine suivante selon les besoins de la population, pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4:

Le préfet du GARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis. Il sera notifié aux intéressés, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au Maire de Beaucaire, au Président du Département, au DASEN, au Conseil départementaux de l'ordre des médecins et infirmiers.

Nîmes le 9 juin 2020

Le Préfet,

SIGNE

Didier LAUGA

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-11-001

Arrêté préfectoral portant réquisitions nécessaires de tous les bien et services, notamment de professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Beaucaire





Arrêté préfectoral n°

portant réquisitions nécessaires de tous biens et services, notamment de professionnels de santé, dans le cadre de la lutte contre le covid-19 sur la commune de Beaucaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1 et L3131-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;

Vu l'urgence sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le département du Gard et en particulier sur Beaucaire ;

Vu la proposition du 10 juin 2020 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur le préfet du GARD de procéder aux réquisitions nécessaires sur le département du Gard ;

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à la propagation du virus Covid-19 dans l'Est du département du Gard ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus Covid-19, de diminuer la morbidité avec l'objectif de protéger les populations ;

Considérant la nécessité de mettre en place un centre d'information, de prévention, dépistage, orientation, consultation près du foyer d'épidémie à Beaucaire afin de freiner la progression de l'épidémie ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de l'épidémie à Covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er:

Pour le centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19, de Beaucaire, il est prescrit à :

- Monsieur le maire de la commune de Beaucaire de mettre à la disposition du Préfet de département du GARD un local situé **13 Rue Jean Bouin, 30300 Beaucaire** pour la période du 10 juin au 12 juin 2020, renouvelable durant la semaine suivante selon les besoins de la population, aux fins de mettre en place un centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19.

6, rue du Mail – CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 Tél : 04 66 76 80 00 - www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2:

Pour le centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19, il est prescrit à :

Personnes des centres :

- Personnel médical
- Docteur Thibaud BRUEY domicilié 6 rue Rabelais. 30200 BEAUCAIRE
- Personnel infirmier
- Mme Ghislaine ALLEY domiciliée 23, rue Hôtel de Ville. 30300 VALLABREGUES

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le centre d'information, prévention, dépistage, orientation, consultation Covid-19 sis **13 Rue Jean Bouin, 30300 Beaucaire**, pour la période du 10 juin au 12 juin 2020, renouvelable durant la semaine suivante selon les besoins de la population, pour effectuer la mission qui lui sera confiée.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du GARD. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4:

Le préfet du GARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis. Il sera notifié aux intéressés, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au Maire de Beaucaire, au Président du Département, au Conseil Départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

Nîmes le 11 juin 2020

Le Préfet,

signé

Didier LAUGA

DDTM

30-2020-06-12-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0073 du 12 juin 2020 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du Gard.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement-Forêt
Affaire suivie par: Christophe CHANTEPY

104 66 62 63 48

Mél: ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2020-0073

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI) du département du Gard

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1;

Vu la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0203 du 28 juin 2019 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard ;

Considérant les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRÊTE

Article 1er:

Les personnels dont les noms suivent, ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'école d'application de la sécurité civile de Valabre, ou ayant suivi une formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie :

- Adjudante Attard Élodie gendarmerie nationale
- Lieutenant Boussardon Thierry service départemental d'incendie et de secours
- Adjudant-Chef Goubault Laurent gendarmerie nationale
- Capitaine Le Bras Bruno service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur Plasse Vincent direction départementale des territoires et de la mer

- Monsieur Royer Stephen office national des forêts
- Major Sperandio Pascal gendarmerie nationale
- Commandant Tallaron Jérôme service départemental d'incendie et de secours

Article 2:

Les personnels dont les noms suivent sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie sous réserve d'être systématiquement accompagnés d'au moins un des personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :

- Monsieur Barberis Jérôme direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Buchon Chris office national des forêts
- Monsieur Delon Pierre office national des forêts
- Adjudant Doleans Nicolas gendarmerie nationale
- Adjudant Chef Duriez Damien gendarmerie nationale
- Lieutenant Grelu Jean-Frédéric service départemental d'incendie et de secours
- Maréchale des logis chef Pinto Isabelle gendarmerie nationale
- Monsieur Thomas Eric office national des forêts

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF- 2019-0203 du 28 juin 2019.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2020 Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef de Service Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Prefecture du Gard

30-2020-06-12-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire en qualité de RUO et du BOP.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la coordination administrative interministérielle pref-b2cg@gard.gouv.fr Nîmes, le 12 juin 2020

ARRETE

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à

M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour l'ordonnancement secondaire des recettes et de dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) du budget opérationnel des programmes (BOP) :

enseignement scolaire public 1^{er} degré
 enseignement scolaire public second degré

- vie de l'élève

- enseignement scolaire privé du premier et second degré

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2020 nommant M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme (BOP) académiques suivants :

- « enseignement scolaire privé du premier et second degrés » (BOP 139)
- « enseignement scolaire public 1^{er} degré » (BOP 140)
- « enseignement scolaire public second degré » (BOP 141)
- « vie de l'élève » (BOP 230)

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet;
- ordres de réquisition du comptable public ;
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

Concernant le BOP 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale », ce dernier étant désormais géré en unité opérationnelle au niveau académique et non plus à l'échelon départemental, un arrêté de subdélégation de signature de la rectrice au DASEN sera pris parallèlement par l'autorité académique pour l'ordonnancement secondaire lié à ces dépenses et recettes.

Article 2 : La délégation de signature est également donnée à M. Philippe MAHEU pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite de seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet, reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe MAHEU à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'unité opérationnelle des BOP suivants :

- enseignement scolaire public 1er degré
- enseignement scolaire public second degré
- vie de l'élève
- enseignement scolaire privé du premier et second degré

Article 4 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé au préfet du Gard.

Article 5 : M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 6 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 7: Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, la rectrice responsable des budgets opérationnels des programmes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-12-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 12 juin 2020

Bureau de la coordination administrative interministérielle pref-b2cg@gard.gouv.fr

ARRETE

donnant délégation de signature à M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2020 nommant M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MAHEU**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes:

NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
Convocation des membres du conseil départemental de l'éduca- tion nationale	
Etablissements publics locaux d'enseignements (collèges)	
1/ Contrôle de légalité au moyen de l'application informatique dé- diée (dém'act) des actes non relatifs à l'action éducatrice; à savoir:	
 actes du conseil d'administration, actes du chef d'établissement, 	Art R421-54 du Code de l'Education
2/ Arrêtés de création et de fermeture des collèges	

<u>Article 2</u>: Sont exclues de la délégation consentie à M. Philippe MAHEU, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier:

a/ la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département et les communes et leurs groupements d'autre part ;

b/ la signature de tous documents ou correspondances relatifs à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de ses services.

<u>Article 3</u>: M. Philippe MAHEU, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 : La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-031

Arrêté préfectoral n° 20-021-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castelnau-Valence.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-021-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Castelnau-Valence

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Castelnau-Valence Code INSEE : 30072

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		AUTRE
				SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION UZES DP	67.7	100	ENTERRE	30	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Castelnau-Valence.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Castelnau-Valence**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

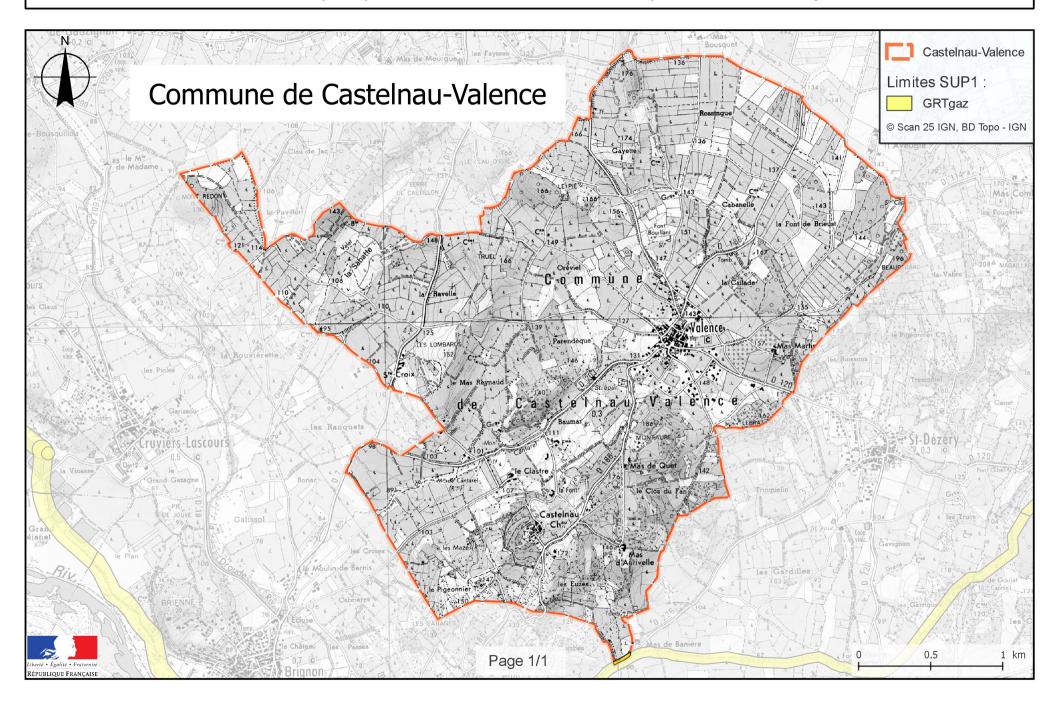
Le préfet

Pour e Préfet, le section général

François LALANNE

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-032

Arrêté préfectoral n° 20-022-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Caveirac.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-022-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Caveirac

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Caveirac Code INSEE : 30075

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PAR ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		E PART DE LA
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION CAVEIRAC DP	67.7	150	28	ENTERRE	50	5	5
ALIMENTATION CAVEIRAC DP	67.7	150	117	ENTERRE	50	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)			
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3	
CAVEIRAC COUP DP	35	6	6	

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Caveirac**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

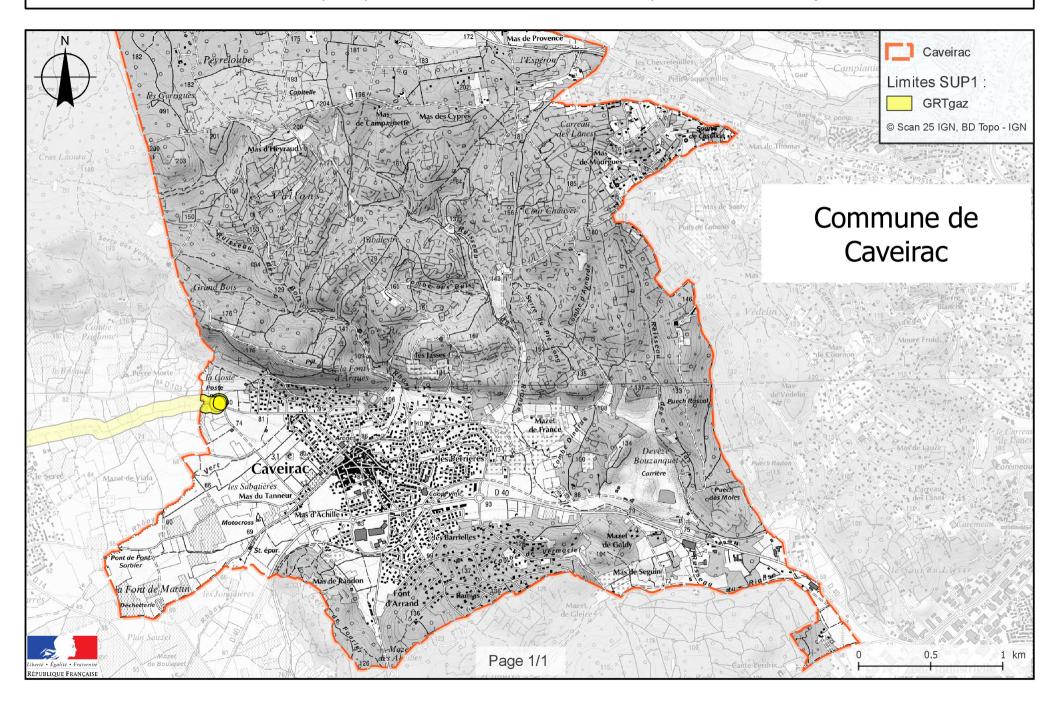
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Caveirac**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-033

Arrêté préfectoral n° 20-023-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chusclan.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-023-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chusclan

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chusclan Code INSEE : 30081

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		E PART DE LA
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION CHUSCLAN CI AREVA	67.7	80	37	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION CHUSCLAN CI AREVA	67.7	80	1863	ENTERRE	20	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	M (À F	CES S.U. IÈTRES PARTIR DI TALLATIC	E
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHUSCLAN CI AREVA	35	6	6

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

<u>CANALISATIONS DE TRANSPORT D'OXYGENE, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploité par le transporteur :</u>

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
ZI Quartier Le Tonkin
13 778 FOS SUR MER CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M ET D	TANCES S ÈTRES D D'AUTRE NALISAT	E PART DE LA
					SUP1	SUP2	SUP3
PIERRELATTE-L'ARDOISE	64	100	66	ENTERRE	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Chusclan**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Chusclan**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au président directeur général d'Air Liquide.

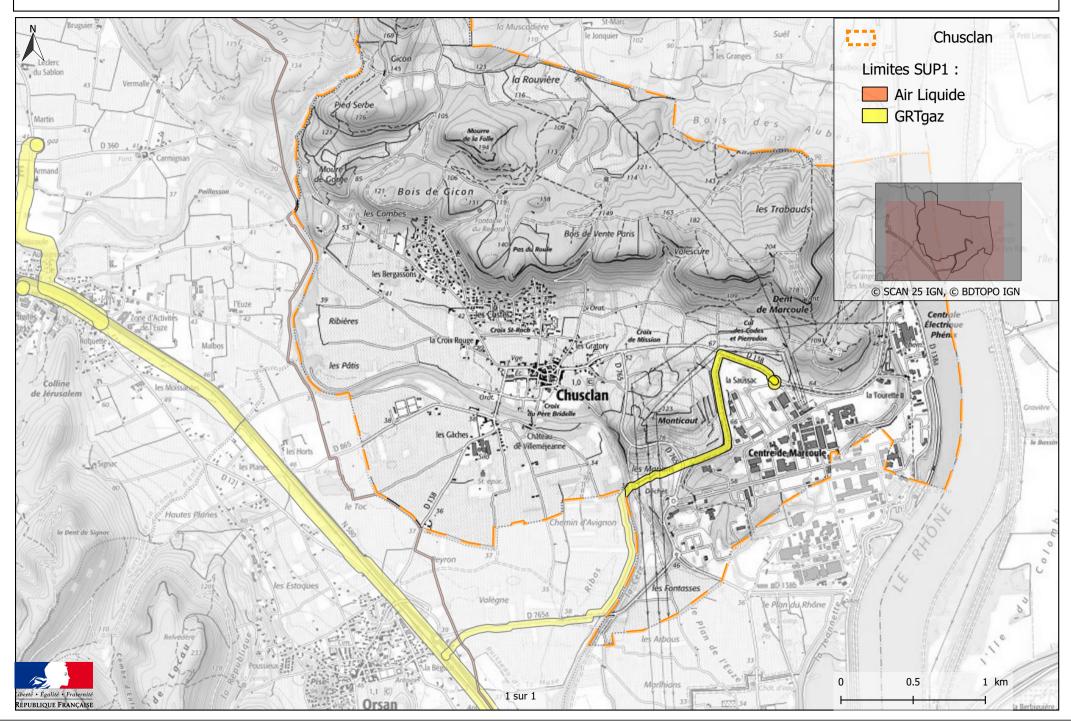
Le préfet

Pour le Préfet, de sa car la Jagénéral

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-034

Arrêté préfectoral n° 20-024-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Clarensac.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-024-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Clarensac

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Clarensac Code INSEE : 30082

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M ET D	DISTANCES S (EN MÈTRES D ET D'AUTRE I CANALISATI	
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION CAVEIRAC DP	67.7	150	3565	ENTERRE	50	5	5
ALIMENTATION CAVEIRAC DP	67.7	150	187	ENTERRE	50	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Clarensac.**

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

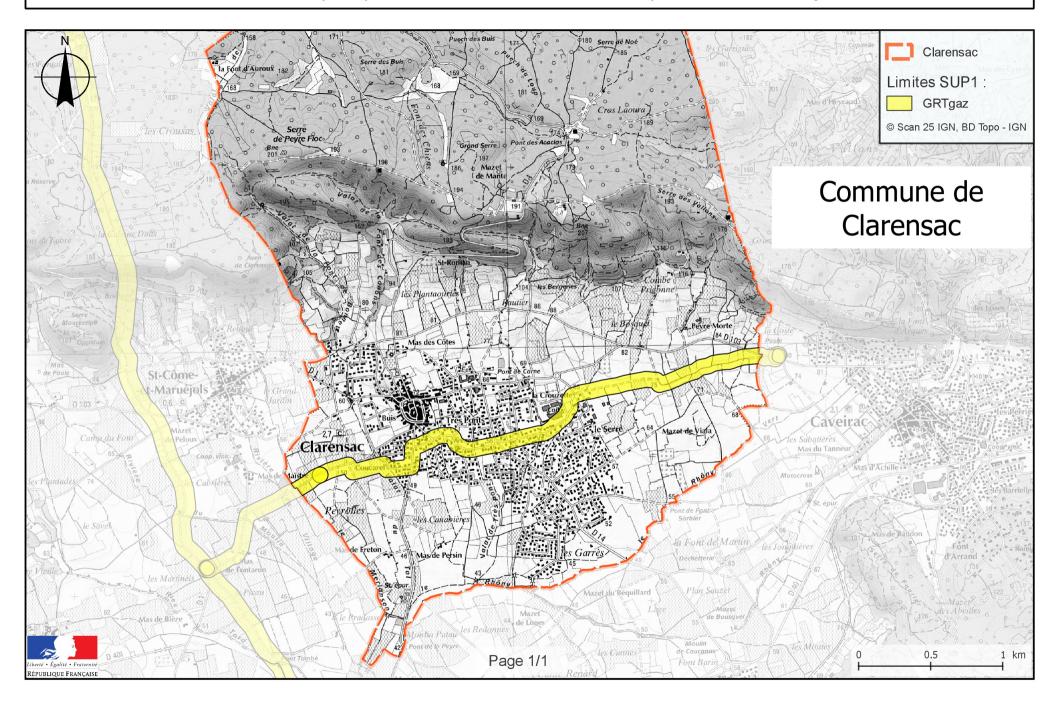
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Clarensac**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-035

Arrêté préfectoral n° 20-025-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Codognan.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-025-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Codognan

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Codognan Code INSEE : 30083

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M ET D	DISTANCES S (EN MÈTRES DI ET D'AUTRE I CANALISATI	
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	198	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	2224	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	17	AERIEN	150	13	13

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Codognan.**

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Codognan**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

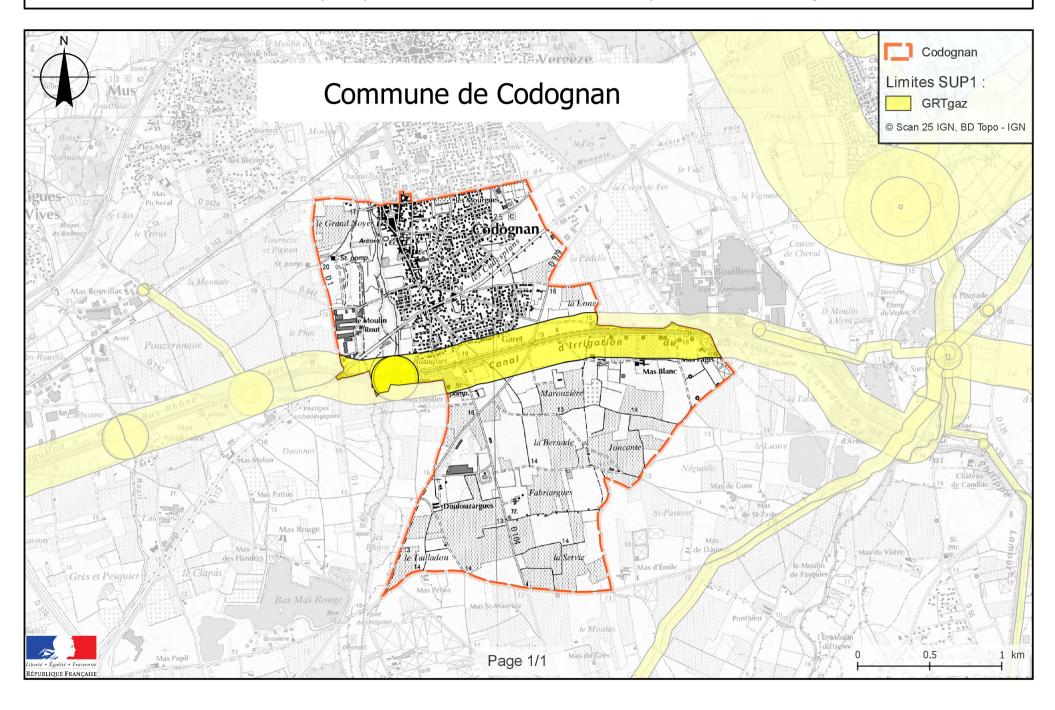
Le préfet

Pour le Préfet, le cocréte La généra

François' LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-041

Arrêté préfectoral n°20-031-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Domessargues.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-031-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Domessargues

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Domessargues Code INSEE : 30104

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M ET D	TANCES S ÈTRES D D'AUTRE NALISAT	E PART DE LA
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE LE VIGAN	67.7	150	3315	ENTERRE	50	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Domessargues.**

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

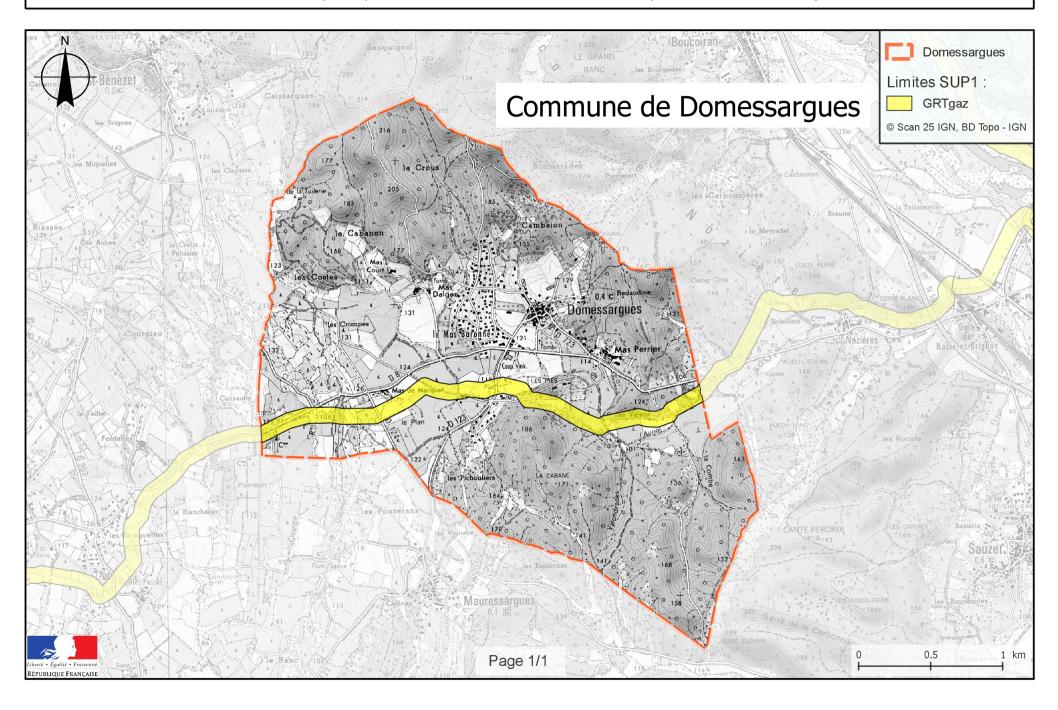
Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Domessargues**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet
Pour le Préfet,
le se préfet,
général
François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-042

Arrêté préfectoral n°20-032-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fons.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-032-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fons

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fons Code INSEE : 30112

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M ET D	TANCES S ÈTRES D D'AUTRE NALISAT	E PART DE LA
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	2161	ENTERRE	60	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	(DE PA	J.P. EN S AUTRE ATION)	
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	ENTERRE	60	5	5
ALIMENTATION ST-BAUZELY DP	67.7	50	ENTERRE	20	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

NOM DE L'INSTALLATION	M (À P	CES S.U.F ÈTRES ARTIR DE ALLATIO	<u>.</u>
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SAINT-BAUZELY DP	35	6	6

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Fons**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

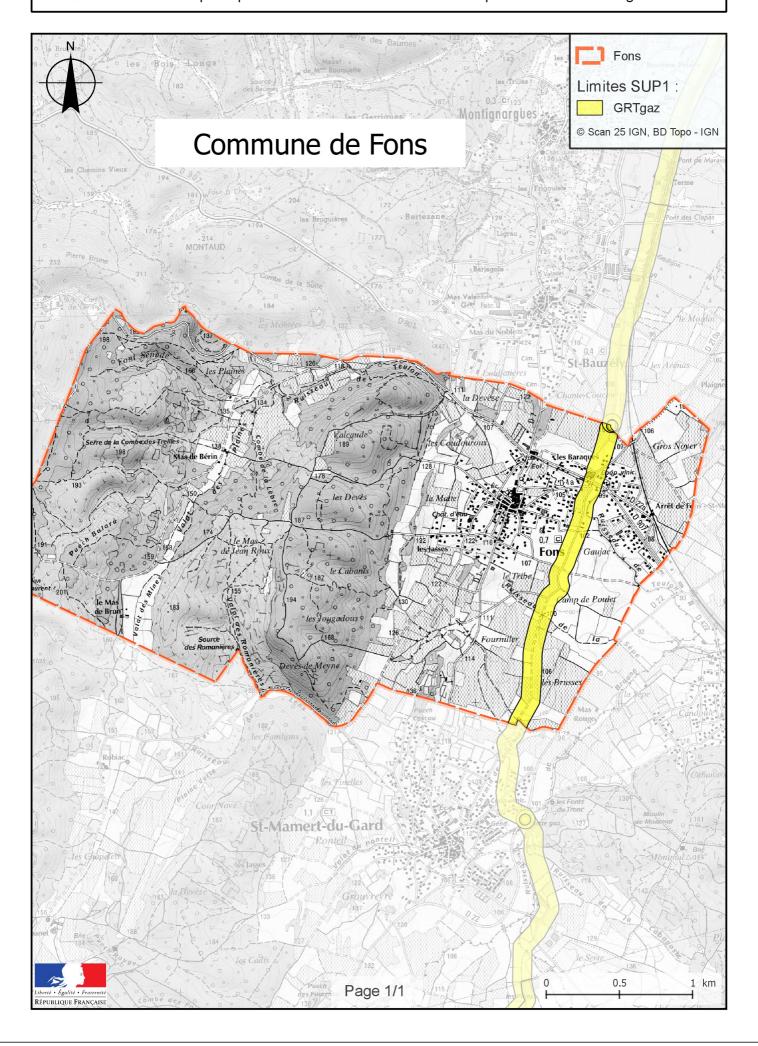
Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Fons**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-043

Arrêté préfectoral n°20-033-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fourques.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-033-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fourques

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-009 du 25 avril 2016 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité des déviations de canalisation de transport de gaz : 2 déviations de 70 mètres et 500 mètres de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30), 1 déviation de 4 km de l'antenne de Fourques Rhône Ouest DN80 à Fourques (30), 1 déviation de 90 mètres de l'antenne Beaucaire (30) - Arles (13) DN150 à Fourques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 :

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fourques Code INSEE : 30117

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M	DISTANCES S. (EN MÈTRES DE ET D'AUTRE D CANALISATIO	
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	67.7	80	4	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	67.7	80	1	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	67.7	80	1	ENTERRE	20	5	5

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M	TANCES (ÈTRES D D'AUTRE NALISAT	DE PART DE LA
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	2420	ENTERRE	150	5	5
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	67.7	80	440	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	67,7	100	3850	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	2712	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	133	ENTERRE	150	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	400	43	AERIEN	150	13	13
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	16	100	1	ENTERRE	14	5	5
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	16	150	66	ENTERRE	25	5	5
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	67.7	80	1	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE DE FOURQUES- GABELLE	16	150	742	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION ARLES CI SETHELEC	80.0	150	4512	ENTERRE	55	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	NOM DE L'INSTALLATION DISTANCES S. MÈTRES (À PARTIR L'INSTALLAT		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
FOURQUES SECT DP RHONE-OUEST	35	6	6
FOURQUES DP GMF+SAINT-MICHEL	35	6	6

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

<u>CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT</u>, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U MÈTRES (DE PART ET D'A DE LA CANALISA		AUTRE
				SUP1	SUP2	SUP3
Espiguette - Noves	75.0	309	ENTERRE	200	15	10

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2016-04-25-009 du 25 avril 2016 susvisé étant reprises et mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 6:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Fourques.**

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Fourques**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz et au directeur du SNOI.

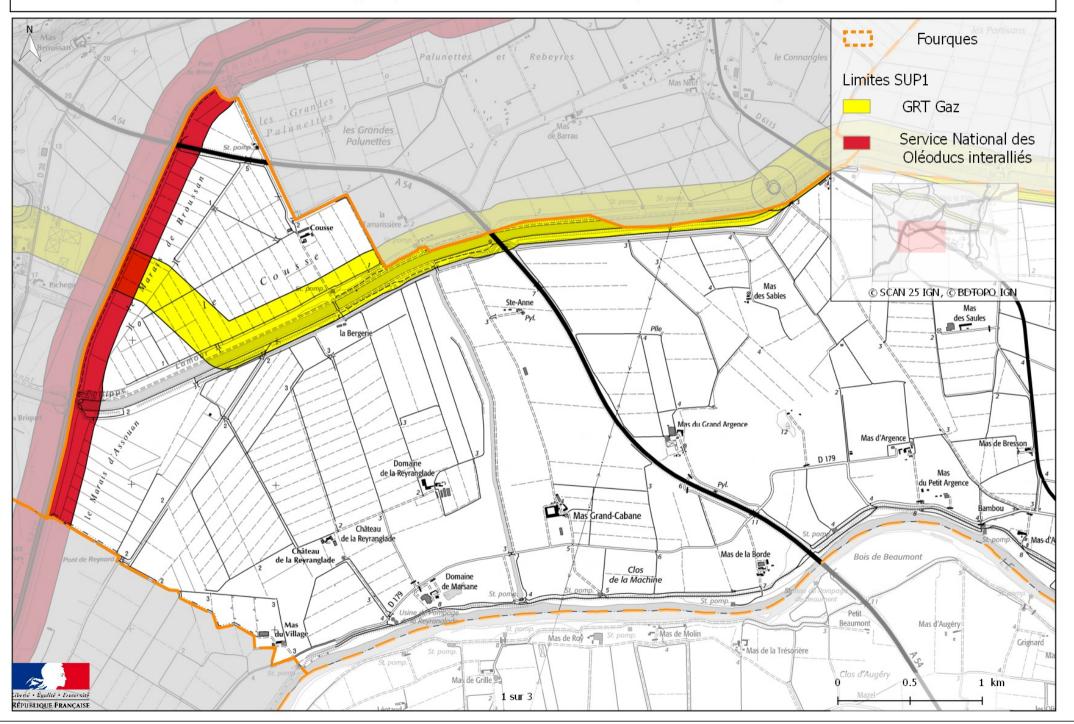
Le préfet

le segrétaire généra

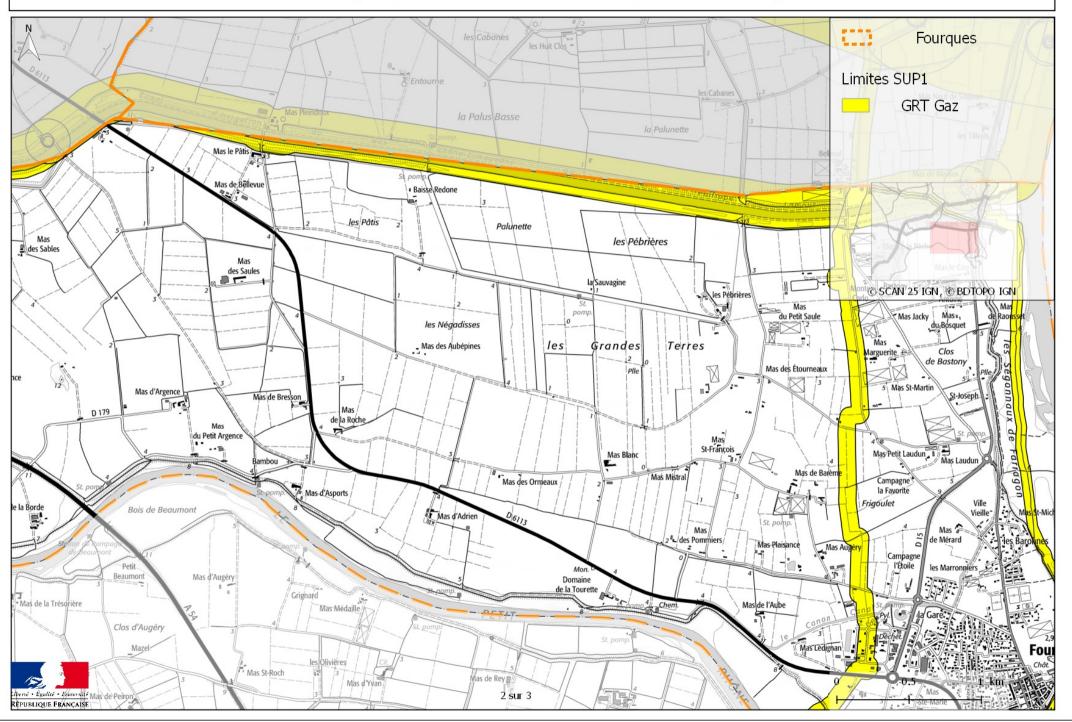
François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

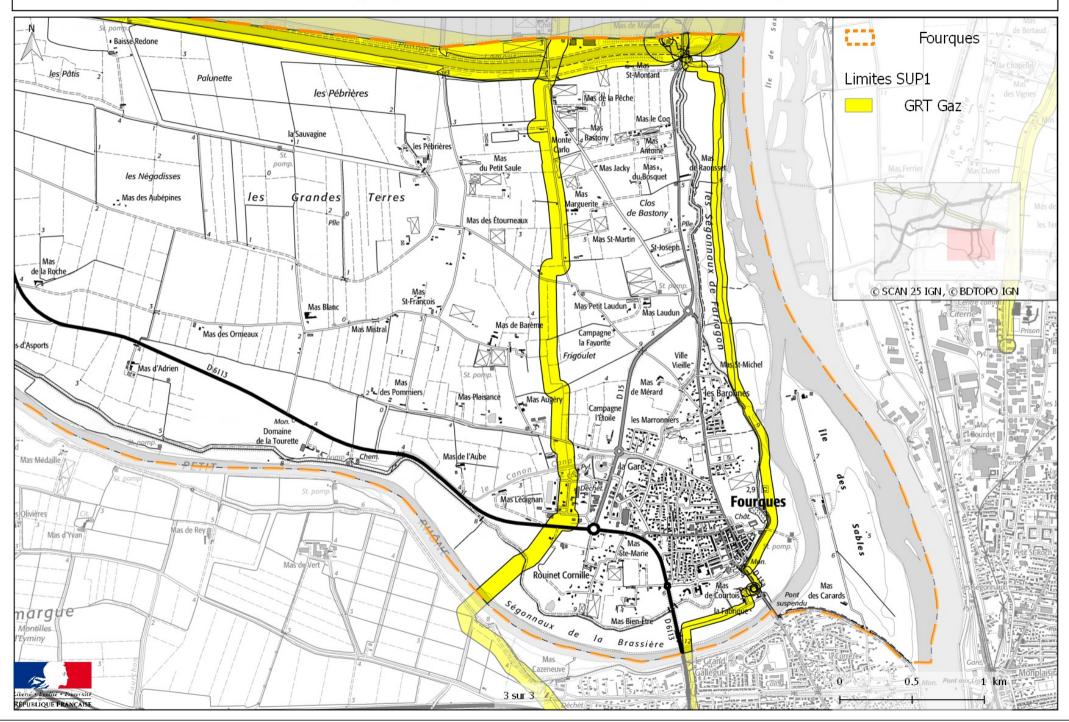
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-060

Arrêté préfectoral n°20-050-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Milhaud.



Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

> Direction des Risques Industriels Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-050-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Milhaud

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 – Tél. 04 34 46 65 00 http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Milhaud Code INSEE : 30169

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	(EN M ET D	TANCES S ÈTRES D D'AUTRE NALISAT	E PART DE LA
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION NIMES DP LA BASTIDE	58.1	150	1647	ENTERRE	45	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	3243	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	(DE PA	ANCES S. MÈTRES ART ET D CANALIS	'AUTRE
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	ENTERRE	395	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

Article 2:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Milhaud**.

Article 6:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Milhaud**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

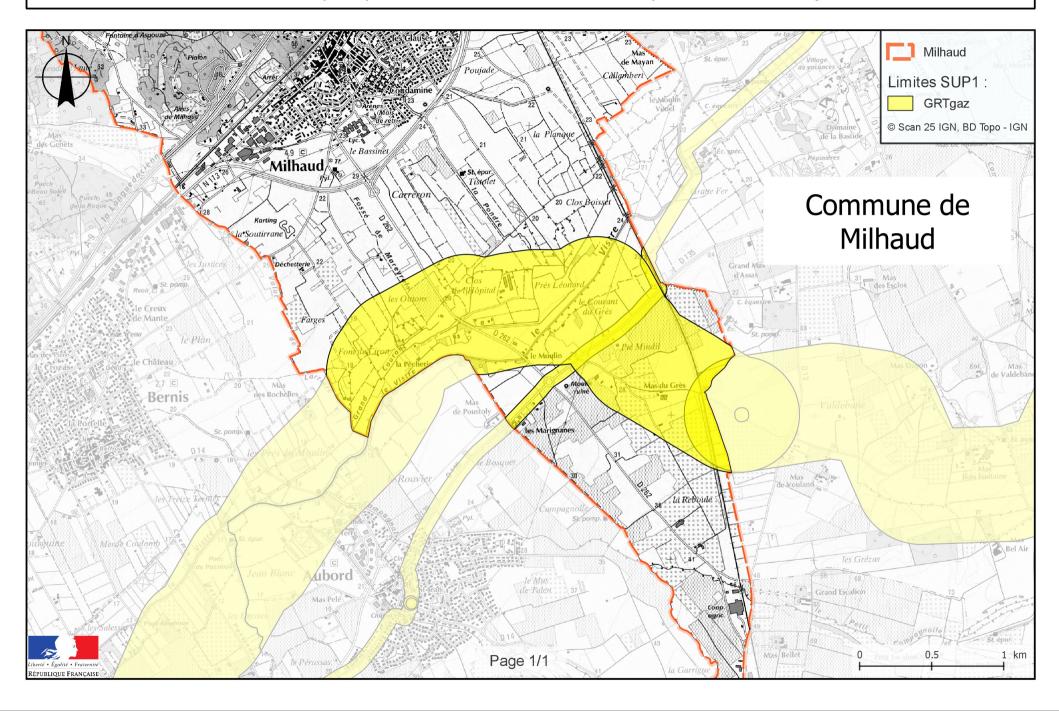
Le préfet

Pour le Préfet, ... le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Sous Préfecture d'Alès

30-2020-02-06-005

Arrêté n° 2020-03 autorisant les modifications des conditions d'exploitation et fixant des prescriptions complémentaires pour la carrière exploitée par la Sarl

Arrêté n° 2020-03 autorisant les modifications des conditions d'exploitation et fixant des prescriptions complémentaires pour la carrière exploitée par la Sarl Leygue à Thoiras



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès Pôle environnement et risques Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n°2020-03 du 6 février 2020 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (phasage d'exploitation, garanties financières et modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux) et fixant des prescriptions complémentaires (analyses environnementales complémentaires) pour la carrière de Dolomie et les installations de premier traitement des matériaux de carrière, exploitées par la SARL Leygue Henri, sur le territoire de la commune de Thoiras, lieu-dit "la ferrière"

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 autorisant la SAS Groupe MEAC à exploiter une carrière de dolomie et une installation de premier traitement de matériaux de carrière (fabrication de granulats) sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit "la ferrière";
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-035N du 11 avril 2015 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière à THOIRAS au lieu-dit "la ferrière", en faveur de la SARL Leygue Henri;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-07 du 4 avril 2018 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (phasage d'exploitation, garanties financières et modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux) et fixant des prescriptions complémentaires (analyses environnementales complémentaires et tierce expertise concernant la prospection géophysique) pour la carrière de dolomie et les installations de premier traitement des matériaux de carrière, exploitées par la SARL Leygue Henri sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit la ferrière";
- Vu le porter à connaissance de demande de modification des conditions d'exploitation portant exclusivement sur le sens de progression de l'exploitation et les modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux, déposé initialement en souspréfecture en février 2016 et complété définitivement en octobre 2017 (document intitulé

BP 80 339 – 30107 ALES CEDEX – TELEPHONE: 04.66.56.39.39. – TELECOPIE: 04.66.86.20.26. SITE INTERNET: http://www.gard.pref.gouv.fr - e mail: prenom.nom@gard.gouv.fr "étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel - protocole méthodologique retenu" daté du 26 septembre 2017);

- Vu le porter à connaissance déposé le 27 septembre 2019 en vue de demander la modification des conditions d'exploitation des phases 5 et 6 (phasage d'exploitation et montant des garanties financières), basées notamment sur les résultats de l'étude Arethuse Géology "de caractérisation géologique des secteurs est et sud de la carrière dolomitique de la Ferrière" du 12 juillet 2019, du rapport Sixense Geophysics "prospection géophysique reconnaissance par panneau électrique" du 22 février 2019 et du rapport du tiers expert, BRGM, "tierce expertise sur l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement de la carrière de dolomie de la Ferrière (Thoiras, Gard)" référencé BRGM/RC-69251-FR de septembre 2019, et de demande de révision du suivi environnemental complémentaire périodique prescrit à l'article 5 de l'arrêté complémentaire susvisé;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2017 et du 14 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 28 janvier 2020 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmé par courrier en date du 30 janvier 2020;

Considérant que l'exploitant sollicite exclusivement des modifications du phasage d'exploitation et des modalités de desserte de l'installation de traitement des matériaux, tout en préservant la durée initiale d'autorisation, les emprises autorisées (ICPE incluant la zone concernée par les travaux d'extraction) ainsi que les modalités prévues pour la remise en état finale du site;

Considérant que les garanties financières associées aux phasages d'exploitation doivent être réévaluées ;

Considérant que les modifications projetées s'inscrivent dans un contexte d'amélioration de la sécurité lors des travaux d'exploitation et de réduction des coûts d'exploitation;

Considérant que les modifications sollicitées n'apparaissent pas substantielles, compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent aucune extension donc non soumises à évaluation environnementale, ni soumises à l'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R122-2 §II du code de l'environnement,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par décret du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni des dangers et inconvénients significativement accrus, pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées prennent en considération le contexte local particulièrement sensible en raison de l'exploitation d'anciennes concessions de mines polymétalliques et activités industrielles connexes, renoncées depuis 2004 conformément aux dispositions du code minier mais posant potentiellement des problèmes environnementaux et/ou sanitaires;

Considérant la proximité immédiate, en bordure sud-est du gisement, de l'ancienne concession de mines de pyrite de fer, dite concession de Pallières et Gravouillères et du travers-banc débouchant sur l'actuel front de taille de la carrière ;

Considérant les résultats de l'étude Arethuse Géology "de caractérisation géologique des secteurs est et sud de la carrière dolomitique de la Ferrière" du 12 juillet 2019, du rapport SIXENSE Geophysics "prospection géophysique - reconnaissance par panneau électrique" du 22 février 2019 et du rapport du tiers expert, BRGM, "tierce expertise sur l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement de la carrière de dolomie de la Ferrière (Thoiras, Gard)" référencé BRGM/RC-69251-FR de septembre 2019;

Considérant qu'il convient de poursuivre les analyses complémentaires environnementales mises en place volontairement par l'exploitant (mesures des métaux/métalloïdes dans les poussières, dans l'eau et de la roche brute extraite);

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.10.2.2 (montant des garanties financières), 9.1.1 (schéma prévisionnel d'exploitation), 9.1.2 (installation de traitement) et les annexes 1 (schéma de l'implantation des unités de traitement et des bandes transporteuses), 5, 6, 7 et 9 (plans de phasage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment que "les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 modifié par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-035N du 11 avril 2015 doivent être maintenues ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

Arrête:

Article 1 : montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans (15.02.2003 → 14.02.2008)	154 000
Phase n° 2	5 - 10 ans (15.02.2008 → 14.02.2013)	165 000
Phase n° 3	10 - 15 ans (15.02.2013 → 14.02.2018)	178 000
Phase n° 4	15 - 20 ans (15.02.2018 → 14.02.2023)	272 735
Phase n° 5	20 - 25 ans (15.02.2023 → 14.02.2028)	251 101*
Phase n° 6	25 - 30 ans (15.02.2028 → 14.02.2033)	332 581*

^{*} index TP01 - base 2010 de mai 2019 : 111.8

Les 3 plans illustrant le calcul des garanties financières pour les quatrième, cinquième et sixième phases sont présentés en annexe 1.

Article 2 : schémas prévisionnels d'exploitation

Les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans les porters à connaissance modifié en dernier lieu en juillet 2017 (phase 4) et de septembre 2019 (phases 5 et 6).

Pour les phases d'exploitation 4, 5 et 6 et, sous réserve que les résultats de l'étude de caractérisation de la partie sud du gisement résiduel ne révèlent aucune anomalie minéralogique, l'exploitation se fait en conformité aux 3 plans de situation fournis en annexe 2.

Pour la phase d'exploitation 6, un suivi de la qualité du matériel abattu par un géologue est régulièrement mis en oeuvre notamment pour estimer les proportions et le type de sulfures présents. En cas de présence trop importante, notamment en cas de recoupement de colonne minéralisée, le matériel pourrait être écarté mécaniquement et stocké en conformité avec un protocole à définir par l'exploitant, en conformité avec les préconisations de la tierce expertise.

Article 3 : installations de traitement

Les prescriptions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation de traitement est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques

présentés dans le porter à connaissance de février 2016, complété en juillet puis octobre 2017 susvisé.

L'installation de traitement des matériaux ainsi que les modalités de desserte de cette installation figurent en annexe 2.

Article 4 : limitation des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 6.3.3

Le bardage du concasseur primaire est réalisé au cours de la phase 4 d'exploitation.

Article 5 : analyses complémentaires dans l'environnement

Des analyses complémentaires environnementales sont réalisées aux frais de l'exploitant. Elles consistent en la recherche des métaux/métalloïdes tels que définis dans les articles suivants :

- dans les poussières,
- dans les rejets aqueux,
- dans les granulats concassés 0/20.

Article 5.1 mesures de métaux/métalloïdes dans les poussières

Les poussières de la plaquette située près de la jauge de retombées de poussières au niveau du portail d'accès au site, le long de la RD907 (jauge imposée par les articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), sont prélevées pour analyses.

Article 5.1.1 métaux/métalloïdes recherchés

Les analyses portent - a minima - sur la recherche de 15 éléments suivants par un laboratoire accrédité COFRAC :

Aluminium (Al)	Cadmium (Cd)	Manganèse (Mn)
Antimoine (Sb)	Chrome (Cr)	Mercure (Hg)
Argent (Ag)	Cobalt (Co)	Nickel (Ni)
Arsenic (As)	Cuivre (Cu)	Plomb (Pb)
Baryum (Ba)	Fer (Fe)	Zinc (Zn)

Article 5.1.2 fréquence des prélèvements pour analyses

Pour l'ensemble des 15 éléments recherchés, les analyses sont réalisées semestriellement.

En fonction de la non variation des résultats, et sur sollicitation dûment argumentée de l'exploitant, la fréquence pourra être révisée sous réserve de la validation de l'administration compétente.

Article 5.1.3 interprétation des résultats

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont synthétisés et interprétés dans le rapport annuel prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 susvisé.

A défaut de texte réglementaire définissant des valeurs limites à respecter, les résultats sont interprétés par comparaison et selon l'état des connaissances en la matière.

Article 5.2 mesures de métaux/métalloïdes dans les rejets aqueux

Les deux points de contrôle de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales) sont implantés :

- l'un sur la ferrière, affluent du ruisseau Aiguesmortes,
- le second au niveau du ruisseau d'Aiguesmortes.

Les eaux de rejets à ces 2 points de contrôle sont prélevées pour analyses.

Les analyses des métaux/métalloîdes dans l'eau sont réalisées selon la périodicité mentionnée à l'article 5.2.2 du présent arrêté et portent sur la recherche de 18 éléments par le laboratoire accrédité COFRAC.

Article 5.2.1 métaux/métalloïdes recherchés

Les analyses portent - a minima - sur la recherche de 18 éléments suivants par un laboratoire accrédité COFRAC :

Aluminium (Al)	Chrome (Cr)	Manganèse (Mn)
Antimoine (Sb)	Chrome VI (Cr VI)	Mercure (Hg)
Argent (Ag)	Cobalt (Co)	Nickel (Ni)
Arsenic (As)	Cuivre (Cu)	Plomb (Pb)
Baryum (Ba)	Etain (Sn)	Thallium (Tl)
Cadmium (Cd)	Fer (Fe)	Zinc (Zn)

Article 5.2.2 fréquence des prélèvements pour analyses

Pour l'ensemble des 18 éléments recherchés, les analyses sont réalisées selon la périodicité suivante :

périodicité trimestrielle	périodicité bi annuelle
Aluminium (Al)	Antimoine (Sb)
Arsenic (As)	Argent (Ag)
Cadmium (Cd)	Baryum (Ba)
Chrome (Cr)	Cobalt (Co)
Chrome VI (Cr VI)	Thallium (Tl)
Cuivre (Cu)	
Etain (Sn)	
Fer (Fe)	
Manganèse (Mn)	
Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	

Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)	

Sous réserve de la démonstration de la stabilité des résultats analytiques obtenus et, sur sollicitation dûment argumentée de l'exploitant, la fréquence des prélèvements pour analyses pourra être révisée après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3 interprétation des résultats / Valeurs limites de rejets aqueux

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont synthétisés et interprétés dans le rapport annuel prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 modifié susvisé.

En plus des limitations déjà prévues à l'article 3.9 de l'arrêté précité du 14 février 2003, nonobstant le respect du bon état du milieu, les rejets aqueux, ne peuvent être rejetés au milieu naturel que si les métaux totaux* respectent les valeurs limites du tableau suivant :

Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l	
Cr VI	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cd	< 0,2 mg/l	
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Hg	< 0,05 mg/l	
As	< 0,1 mg/l	
(*) Les métaux totaux sont la somme de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe,	les concentrations en masse par litre des éléments suivants :	

Article 5.3 mesures de métaux/métalloïdes dans les granulats concassés 0/20

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, des prélèvements de granulats concassés 0/20 sont régulièrement analysés.

Article 5.3.1 métaux/métalloïdes recherchés

Les analyses portent - a minima - sur la recherche de 20 éléments suivants par un laboratoire accrédité COFRAC :

Aluminium (Al)	Chrome III (Cr III)	Nickel (Ni)
Antimoine (Sb)	Chrome VI (Cr VI)	Plomb (Pb)
Argent (Ag)	Cobalt (Co)	Sélénium (Se)
Arsenic (As)	Cuivre (Cu)	Thallium (Tl)
Baryum (Ba)	Fer (Fe)	Soufre (S)
Cadmium (Cd)	Manganèse (Mn)	Zinc (Zn)
Chrome (Cr)	Mercure (Hg)	,

Article 5.3.2 fréquence des prélèvements pour analyses

Pour l'ensemble des 20 éléments recherchés, les analyses sont réalisées selon la périodicité suivante :

périodicité trimestrielle	périodicité bi annuelle
Arsenic (As)	Aluminium (Al)
Cadmium (Cd)	Antimoine (Sb)
Chrome (Cr)	Argent (Ag)
Cobalt (Co)	Baryum (Ba)
Cuivre (Cu)	Chrome III (Cr III)
Mercure (Hg)	Chrome VI (Cr VI)
Nickel (Ni)	Fer (Fe)
Plomb (Pb)	Manganèse (Mn)
Sélénium (Se)	Soufre (S)
Thallium (Tl)	, ,
Zinc (Zn)	

Sous réserve de la démonstration de la stabilité des résultats analytiques obtenus et, sur sollicitation dûment argumentée de l'exploitant, la fréquence des prélèvements pour analyses pourra être révisée après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3 interprétation des résultats

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont synthétisés et interprétés dans le rapport annuel prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°03-022V du 14 février 2003 susvisé.

Les résultats sont interprétés par comparaison et selon l'état des connaissances en la matière, notamment les données du tableau de M. D. Baize (source : INRA - 1997) qui fournit des références en terme de teneurs en métaux et métalloïdes dans les sols français pour 3 groupes de sols. Ces références sont une source d'information permettant de comprendre les teneurs analysées dans les sols.

Article 6 : abrogation des prescriptions contraires antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 modifié sont abrogées, notamment les prescriptions des articles 1.10.2.2, 4.3, 9.1.1 et 9.1.2.

Les annexes 1 (schéma de l'implantation des unités de traitement et des bandes transporteuses), 5, 6, 7 et 9 (plans de phasage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03-022V du 14 février 2003 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-07 du 4 avril 2018 sont abrogées.

Article 7: publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Thoiras et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Thoiras pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9: notification

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Leygue Henri et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet d'Alès,
- monsieur le maire de la commune de Thoiras
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le sous-préfet,

Jean Rampon